

Droit d'étal (arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 26 janvier 1874, 17 décembre 1881 et 13 février 1884) :

0 fr. 50 par mètre carré et par jour pour toute viande dépecée.

Le Directeur de l'Intérieur certifie que le tarif ci-dessus est conforme aux délibérations et votes du Conseil général, et que le Gouverneur n'a pas usé de la faculté de se pourvoir en annulation.

Papeete, le 22 octobre 1887.

Signé : A. MATHIVET.

N° 418. — *ARRÊTÉ* rendant provisoirement exécutoires les délibérations du Conseil général qui établissent des droits spéciaux sur divers articles (délibérations y annexées).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie, ensemble les articles 42, 43 n° 5 et 44 combinés du décret de même date institutif du Conseil général ;

Vu les délibérations du Conseil général en date des 19 et 20 septembre 1887 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendues provisoirement exécutoires, et sous réserve de la ratification du Président de la République, les délibérations ci-annexées du Conseil général, en date des 19 et 20 septembre 1887, établissant, à compter du 1^{er} janvier 1888, des droits spéciaux sur divers articles, indépendamment du droit ordinaire de 13 p. 0/0 perçu sur factures.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où be-